



Arrêt

n° 124 938 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en son nom propre pour la première requérante et tous deux en qualité de
représentants légaux de leur enfants :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration
sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, et au nom de ses enfants mineurs par X, qui déclarent être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2013 et notifiée le 1^{er} mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 septembre 1995, la requérante, de nationalité italienne, a contracté mariage avec Monsieur [A.H.], de nationalité italienne.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 9 février 2010.

1.3. Le 15 février 2010, Monsieur [A.H.] a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 18 mars 2010.

1.4. Le 15 février 2010, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de conjointe de Monsieur [A.H.] et a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 18 mars 2010. Ses enfants ont également obtenu une attestation d'enregistrement suite à l'introduction d'une demande en tant que descendants de Monsieur [A.H.].

1.5. Le 11 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de Monsieur [A.H.] une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 15.02.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un **regroupement familial** en tant que conjointe de **Mr [H.A.]** de nationalité **italienne**. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 18.03.2010.*

Or, en date du 11.02.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari.

Sa situation individuelle ainsi que celle de ses trois enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. Ils ne justifient d'aucuns liens spécifiques avec la Belgique.

Dès lors, en vertu de l'article 42ter, §1^{er} alinéa 1, 1° et alinée (sic) 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses trois enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants de leur père ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 15, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle souligne, en se référant à la jurisprudence du Conseil de céans, que la décision querellée étant une décision mettant fin à un droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, elle constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante et que, dès lors, la partie défenderesse se devait d'effectuer une balance des intérêts en présence.

Elle observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 42 *ter* de la Loi dont elle rappelle la portée. Elle reproduit ensuite l'alinéa 3 du premier paragraphe de cette disposition et en explicite la *ratio legis*. Elle reproduit l'extrait de la décision attaquée ayant trait à cela et elle considère que la motivation est stéréotypée et insuffisante. Elle constate qu'il ressort de cet extrait que la partie défenderesse « *fait référence in abstracto à l'âge et à l'état de santé des requérants, affirmant péremptoirement que leur situation en (sic) fait apparaître aucun besoin spécifique de protection et que les requérants ne justifient*

d'aucun lien spécifique avec la Belgique. Force est donc de constater que ni la durée du séjour des partie requérants (sic) en Belgique – trois ans au moment de l'acte – ni leur intégration sociale et culturelle (résultant notamment pour les enfants de leur scolarité poursuivie en Belgique (...)) ne sont entrés en ligne de compte dans l'appréciation de la partie défenderesse, au mépris du prescrit de l'article 42ter, §1^{er}, troisième alinéa de la loi ».

Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné concrètement et rigoureusement l'ensemble des aspects de la situation personnelle de la requérante et de ses enfants, comme requis par l'article 42 *ter*, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi, en vue de s'assurer de la proportionnalité entre le but visé par la décision entreprise et l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante.

2.3. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 42 *ter*, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi et les autres dispositions visées au moyen.

3. Moyen soulevé d'office

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit être soulevée d'office.

3.2. Le Conseil constate que l'article 42 *ter*, § 1, de la Loi, tel qu'en vigueur au jour de la prise de la décision querellée, dispose que : « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants: (...)* » [Le Conseil souligne].

Or, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci a été pris « *Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale* » mais qu'il n'a toutefois aucunement été signé par l'un de ses délégués, seul figure en effet la signature du Bourgmestre d'Anderlecht, [E.T.].

Il en résulte que la décision querellée, signée par le Bourgmestre d'Anderlecht, a été prise par une autorité qui n'est pas compétente.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE